

Syndicat mixte ouvert d'études de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis  
et de son quartier

Séance du Comité syndical du 4 novembre 2016

---

**DELIBERATION N°8**

**Objet :** Création d'une régie d'avances

MARQUE DÉPOSÉE EN FRANCE

12/11/2016

---

Le 4 novembre 2016, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Chevilly-Larue, sous la présidence de M. Christian Hervy, son Président ;

Nombre de membres composant le Comité syndical : 18

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres représentés : 0

Le quorum étant atteint,

Pascal SAVOLDELLI a été désigné secrétaire de séance ;

**LE COMITE SYNDICAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à 1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recettes, d'avances, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, et notamment l'article 1617-4 sur la dispense de cautionnement ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Considérant** les besoins du Syndicat en vue de procéder au paiement de dépenses de fonctionnement liées à ses activités ;

**Considérant** l'avis conforme de Madame la Trésorière de Fresnes ;

Entendu le rapport de son Président

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Résultat des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

## DECIDE

**ARTICLE 1.1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est institué une régie d'avances en vue de procéder au paiement de dépenses de fonctionnement liées à l'activité du Syndicat. Pour ce faire le Syndicat ouvrira un compte spécifique DFT.

**ARTICLE 1.2** : Cette régie est installée dans les bureaux du syndicat : 40 rue du Séminaire, centra 434, 94626 Rungis Cedex.

**ARTICLE 2** : Les opérations que la régie est autorisée à effectuer sont les suivantes :

- achats de fournitures et petits matériels, petites prestations et petit économat
- dépenses de transports, de frais d'hôtel et de restauration liés aux déplacements, dans le cadre de leurs missions, des délégués du Syndicat et des membres de l'administration,
- remboursements de frais de déplacements.

**ARTICLE 3** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléants désignés par le président du Syndicat.

**ARTICLE 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en espèces.

**ARTICLE 5** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire est tenu de verser à la Trésorerie de Fresnes la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 7** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : La régie est créée pour une période n'excédant pas 3 ans, le régisseur est dispensé de cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : le régisseur titulaire ainsi que le mandataire suppléant percevront des indemnités de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le Président et Madame la Trésorière de Fresnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera fait à

- Monsieur le Préfet
- Madame la Trésorière de Fresnes

---

Fait et délibéré ce jour  
Pour extrait Conforme

**Le Président**

